

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0294 du 06/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0294 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0294, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par le SIDECM, reçue le 19/12/2014 et considérée complète le 29/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- construire une usine de production d'eau potable d'une capacité de 250 l/s, extensible à 500 l/s,
- poser des canalisations pour le raccordement en eau potable ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de l'Est du Var,
- la diminution des prélèvements sur la ressource locale ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique "Maures" n°83200100 ,
- au sein d'un espace boissé classé,
- au sein d'une zone de sensibilité notable pour la protection de la tortue d'Hermann,
- dans les zones urbaines (UCa, UD, UEa), naturelles (IIIND et IND), agricoles (NC) et d'urbanisation future ((IIINA) au plan d'occupation des sols approuvé le 21 décembre 1981,

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIDECM et de Sainte-Maxime qui a pris en compte l'ensemble des enjeux d'environnement, y compris ceux liés au défrichement ;

Considérant que l'étude d'impact sus-mentionnée a fait l'objet d'une avis de l'Autorité environnementale en date du 04 juin 2014, à la disposition du public sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sainte-maxime-83-a7889.html> ;

Considérant que le pétitionnaire a conduit une démarche d'intégration, dès les études amont, des enjeux d'environnement dans la conception de son projet, qu'il a privilégié l'évitement des impacts et prévu des mesures de réduction de nature à rendre les effets résiduels peu significatifs ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier au 05 février 2015 en mairie de Saint-Maxime :

http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/avis_eng_SI_cle67c841.pdf

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

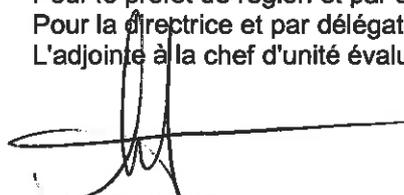
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SIDECM.

Fait à Marseille, le 11/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zaffara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

